



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

23 décembre 2021 / 153<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
  2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
  3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,83 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

---

Page

---

### Décrets administratifs

---

1624-2021	Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique .....	7437A
-----------	---	-------

---

### Arrêtés ministériels

---

2021-088	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 .....	7441A
2021-089	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 .....	7442A
2021-090	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 .....	7446A
2021-091	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 .....	7449A



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1624-2021, 22 décembre 2021

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020, jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au

18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021 par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021, jusqu'au 4 juin 2021 par le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021, jusqu'au 11 juin 2021 par le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021, jusqu'au 18 juin 2021 par le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021, jusqu'au 25 juin 2021 par le décret numéro 807-2021 du 16 juin 2021, jusqu'au 2 juillet 2021 par le décret numéro 849-2021 du 23 juin 2021, jusqu'au 9 juillet 2021 par le décret numéro 893-2021 du 30 juin 2021, jusqu'au 16 juillet 2021 par le décret numéro 937-2021 du 7 juillet 2021, jusqu'au 23 juillet 2021 par le décret numéro 1062-2021 du 14 juillet 2021, jusqu'au 30 juillet 2021 par le décret numéro 1069-2021 du 21 juillet 2021, jusqu'au 6 août 2021 par le décret numéro 1072-2021 du 28 juillet 2021, jusqu'au 13 août 2021 par le décret numéro 1074-2021 du 4 août 2021, jusqu'au 20 août 2021 par le décret numéro 1080-2021 du 11 août 2021, jusqu'au 27 août 2021 par le décret numéro 1127-2021 du 18 août 2021, jusqu'au 3 septembre 2021 par le décret numéro 1150-2021 du 25 août 2021, jusqu'au 10 septembre 2021 par le décret numéro 1172-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, jusqu'au 17 septembre 2021 par le décret numéro 1200-2021 du 8 septembre 2021, jusqu'au 24 septembre 2021 par le décret numéro 1225-2021 du 15 septembre 2021, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2021 par le décret numéro 1251-2021 du 22 septembre 2021, jusqu'au 8 octobre 2021 par le décret numéro 1277-2021 du 29 septembre 2021,

jusqu'au 15 octobre 2021 par le décret numéro 1293-2021 du 6 octobre 2021, jusqu'au 22 octobre 2021 par le décret numéro 1313-2021 du 13 octobre 2021, jusqu'au 29 octobre 2021 par le décret numéro 1330-2021 du 20 octobre 2021, jusqu'au 5 novembre 2021 par le décret numéro 1349-2021 du 27 octobre 2021, jusqu'au 12 novembre 2021 par le décret numéro 1392-2021 du 3 novembre 2021, jusqu'au 19 novembre 2021 par le décret numéro 1415-2021 du 10 novembre 2021, jusqu'au 26 novembre 2021 par le décret numéro 1433-2021 du 17 novembre 2021, jusqu'au 3 décembre 2021 par le décret numéro 1456-2021 du 24 novembre 2021, jusqu'au 10 décembre 2021 par le décret numéro 1489-2021 du 1<sup>er</sup> décembre 2021, jusqu'au 17 décembre 2021 par le décret numéro 1510-2021 du 8 décembre 2021 et jusqu'au 24 décembre 2021 par le décret numéro 1540-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 788-2020 du 8 juillet 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 1039-2020 du 7 octobre 2020, 1145-2020 du 28 octobre 2020, 1346-2020 du 9 décembre 2020, 1419-2020 du 23 décembre 2020, 2-2021 du 8 janvier 2021, 102-2021 du 5 février 2021, 135-2021 du 17 février 2021, 433-2021 du 24 mars 2021, 735-2021 du 26 mai 2021, 799-2021 du 9 juin 2021, 885-2021 du 23 juin 2021, 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et 1276-2021 du 24 septembre 2021, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020,

2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-052 du 19 juillet 2020, 2020-053 du 1<sup>er</sup> août 2020, 2020-055 du 6 août 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-066 du 18 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-068 du 20 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-072 du 25 septembre 2020, 2020-074 et 2020-075 du 2 octobre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-078 du 10 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-082 du 25 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1<sup>er</sup> novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-088 du 9 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-094 du 22 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020, 2020-097 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, 2020-099 et 2020-100 du 3 décembre 2020, 2020-101 du 5 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-103 du 13 décembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020, 2020-106 du 20 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2020-108 du 30 décembre 2020, 2021-001 du 15 janvier 2021, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-004 du 27 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-008 du 20 février 2021, 2021-009 du 25 février 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-013 du 13 mars 2021, 2021-015 du 16 mars 2021, 2021-016 du 19 mars 2021, 2021-017 du 26 mars 2021, 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1<sup>er</sup> avril 2021, 2021-021 du 5 avril 2021, 2021-022 et 2021-023 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-025 du 11 avril 2021, 2021-026 du 14 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-029 du 18 avril 2021, 2021-031 du 28 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, 2021-033 du 5 mai 2021, 2021-034 du 8 mai 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-037 du 19 mai 2021, 2021-038 du 20 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021, 2021-041 du 7 juin 2021, 2021-043 du 11 juin 2021, 2021-044 du 14 juin 2021, 2021-045 et 2021-046 du 16 juin 2021, 2021-047 du 18 juin 2021, 2021-048 du 23 juin 2021, 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-051 du 6 juillet 2021, 2021-052 du 7 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-054 du 16 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021,

2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-070 du 15 octobre 2021, 2021-071 et 2021-072 du 16 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-075 du 26 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079, 2021-080 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-085 et 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-088 du 16 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021 et 2021-091 du 21 décembre 2021, le ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de dix jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 31 décembre 2021;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 135-2021 du 17 février 2021, 885-2021 du 23 juin 2021, 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-097 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, 2020-099 du 3 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-017 du 26 mars 2021,

2021-022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021, 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-051 du 6 juillet 2021, 2021-052 du 7 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-054 du 16 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-071 et 2021-072 du 16 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-075 du 26 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079, 2021-080 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-085 et 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-088 du 16 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021 et 2021-091 du 21 décembre 2021, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2021 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76231

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2021**

**Arrêté numéro 2021-088 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 décembre 2021**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1540-2021 du 15 décembre 2021;

VU que l'arrêté numéro 2021-081 du 14 novembre 2021 prévoit notamment certaines mesures applicables aux intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui ne sont pas adéquatement protégés contre la COVID-19;

VU que le décret numéro 1540-2021 du 15 décembre 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2021-081 du 14 novembre 2021 soit modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

«9<sup>o</sup> s'il travaille exclusivement en télétravail à partir de son domicile;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du quinzième alinéa, de «primes ou montants forfaitaires» par «primes, montants forfaitaires, allocations ou compensations financières»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le quinzième alinéa, du suivant :

«QU'un intervenant de la santé et des services sociaux qui est exempté de passer un test de dépistage de la COVID-19 uniquement en application du paragraphe 9<sup>o</sup> du cinquième alinéa ne puisse bénéficier des primes, montants forfaitaires, allocations ou compensations financières visés à l'alinéa précédent;»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du seizième alinéa, de «15 décembre 2021» par «14 janvier 2022».

Québec, le 16 décembre 2021

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

76223

**A.M., 2021****Arrêté numéro 2021-089 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 19 décembre 2021**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1540-2021 du 15 décembre 2021;

Vu que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021 et 2021-087 du 14 décembre 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

Vu que le décret numéro 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021 et 2021-082 du 17 novembre 2021, prévoit l'obligation d'être adéquatement protégé pour accéder à certains lieux ou pour participer à certaines activités;

Vu que ces décrets habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'ils prévoient;

Vu que le décret numéro 1540-2021 du 15 décembre 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021 et 2021-087 du 14 décembre 2021, soit de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«d) «surface de vente» la superficie totale réservée à la vente, à des services connexes à la vente et au public pour avoir accès aux produits et aux services, incluant les zones de circulation, les zones de paiement et, le cas échéant, les aires de préparation des aliments lorsque la personne qui y est affectée est aussi chargée de servir les clients;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, de «dans une résidence de tourisme ou dans un établissement de résidence principale» par «dans une unité d'hébergement ou dans un dortoir d'un établissement d'hébergement touristique»;

3<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 3<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> du cinquième alinéa;

- 4<sup>o</sup> dans le onzième alinéa :
- a) par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :
- «5<sup>o</sup> dans un bâtiment abritant un lieu de culte :
- a) l'assistance maximale pour l'ensemble de ce bâtiment est fixé à 50 % de sa capacité habituelle, sans dépasser un maximum de 250 personnes;
- b) un ministre du culte ou une personne qui agit comme bénévole dans un tel lieu peut retirer son couvre-visage lorsqu'il maintient une distance minimale de deux mètres avec toute autre personne;
- c) les personnes qui s'y trouvent demeurent à leur place et ne circulent pas;»;
- b) dans le paragraphe 7<sup>o</sup> :
- i. par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a et après «restaurant,», de «un chalet d'un centre d'activités sportives, un lieu intérieur ou un bâtiment adjacent d'un relais de motoneige ou de quad,»;
- ii. dans le sous-paragraphe a :
- I) par le remplacement du sous-sous-paragraphe i par le suivant :
- «i. les lieux sont aménagés en espaçant les tables au maximum, en autant qu'une distance minimale d'un mètre soit maintenue entre elles, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;»;
- II) par l'ajout, à la fin, du sous-sous-paragraphe suivant :
- «iii. la capacité du lieu est fixée à 50 % de sa capacité habituelle;»;
- iii. par le remplacement du sous-paragraphe f par les suivants :
- «e) seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons;
- f) les clients ne peuvent se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments;»;
- c) par le remplacement du paragraphe 10<sup>o</sup> par les suivants :
- «10<sup>o</sup> dans les pièces et terrasses visées par un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place :
- a) la pratique de la danse est interdite;
- b) une distance de deux mètres est maintenue avec le public lors de la présentation de spectacles;
- c) le titulaire de permis ne peut admettre simultanément, dans chaque pièce et sur chaque terrasse de l'établissement où est exploité le permis, qu'un maximum de 50 % du nombre de personnes pouvant y être admises en vertu de ce permis, ou y tolérer un nombre de personnes supérieur à ce maximum;
- 11<sup>o</sup> sauf dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain, le balcon ou la terrasse d'une telle résidence, il est interdit à quiconque d'organiser ou de participer à une activité de karaoké;»;
- d) par l'insertion, après le paragraphe 13<sup>o</sup>, du suivant :
- «14<sup>o</sup> dans les cinémas et les salles où sont présentés les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel, un spectacle intérieur, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif intérieur :
- a) l'assistance maximale de chaque salle est fixée à 50 % de sa capacité habituelle, à moins qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'une même école, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour et des personnes qui accompagnent ces élèves ou ces enfants;
- b) la distance d'une place doit être laissée libre entre chaque personne, à moins :
- i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;
- ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;
- iii. qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'une même école, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;

c) toute personne du public demeure assise à sa place;

d) le couvre-visage porté par le public doit être un masque de procédure;»;

e) par le remplacement des paragraphes 20° et 21° par les suivants :

« 18° la capacité d'un spa ou d'un sauna, est fixée à 50 % de sa capacité habituelle;

19° dans une salle d'entraînement physique :

a) la capacité maximale de la salle est fixée à un maximum de 50 % de sa capacité habituelle;

b) une distance minimale de deux mètres doit être maintenue entre les personnes qui pratiquent une activité physique;

20° toute compétition, tout tournoi ou tout autre événement de même nature organisé pour la pratique d'activités de loisir ou de sport est suspendu à moins qu'il soit organisé à l'extérieur ou qu'il constitue un processus qualifiant pour les Jeux olympiques ou paralympiques et les championnats du monde et que les conditions suivantes soient respectées par les athlètes et le personnel d'encadrement :

a) un environnement protégé est mis en place, lequel permet de limiter les risques de transmission entre les athlètes et le personnel d'encadrement et le reste de la population, conformément à un protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

b) le protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux est respecté en tout temps, autant avant, pendant et après l'intégration dans l'environnement protégé;

c) capacité de tout vestiaire est fixée à 50 % de sa capacité habituelle;

21° toute activité intérieure de loisir ou de sport est suspendue, sauf dans les cas suivants :

a) elle est pratiquée, avec ou sans encadrement, seul ou en groupes d'au plus 25 personnes, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

i. les groupes demeurent séparés, le cas échéant;

ii. dans les sports d'équipe, seules les personnes présentes dans l'aire dédiée au jeu sont prises en compte dans la détermination du nombre maximal de personnes;

iii. les personnes, à l'exception des spectateurs, qui se trouvent à l'extérieur de l'aire dédiée au jeu doivent maintenir entre eux une distance minimale de deux mètres en tout temps;

iv. la capacité de tout vestiaire est fixée à 50 % de sa capacité habituelle;

b) elle s'inscrit dans le cadre des services éducatifs offerts aux élèves de la formation générale des jeunes;

c) elle fait partie de l'offre des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

d) elle fait partie de l'offre d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;

e) elle fait partie de l'offre de formation en matière de loisir et de sport dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

f) il s'agit d'un sport professionnel ou de haut niveau dont l'entraînement ou la pratique exige un nombre de personnes supérieur à celui prévu par le sous-paragraphe a et les conditions suivantes sont respectées par les athlètes et le personnel d'encadrement :

i. un environnement protégé est mis en place, lequel permet de limiter les risques de transmission entre les athlètes et le personnel d'encadrement et le reste de la population, conformément à un protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ii. le protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux est respecté en tout temps, autant avant, pendant et après l'intégration dans l'environnement protégé;

iii. la capacité de tout vestiaire est fixée à 50 % de sa capacité habituelle;

g) pour les chorales et les orchestres amateurs, les conditions suivantes sont respectées :

i. dans le cadre d'une activité extrascolaire, elle est pratiquée par un groupe d'au plus 100 personnes;

ii. une distance de deux mètres est maintenue;

I) entre les chanteurs entre eux et avec toute autre personne, si les chanteurs ne portent pas de masque de procédure;

II) entre les instrumentistes à vent entre eux et avec toute autre personne;

iii. les musiciens, autres que les instrumentistes à vent, portent un masque de procédure;

21.1<sup>o</sup> l'achalandage maximal de tout établissement commercial de vente au détail visé par la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1) est fixé à un client par 20 mètres carrés de surface de vente ou à un client si un tel établissement a une surface de vente moindre que 20 mètres carrés;

21.2<sup>o</sup> l'achalandage maximal de tout centre commercial est fixé à un client par 20 mètres carrés de sa superficie accessible à la clientèle;

21.3<sup>o</sup> malgré les paragraphes 21.1<sup>o</sup> et 21.2<sup>o</sup>, le présent décret n'a pas pour effet d'empêcher un client d'entrer accompagné d'enfants mineurs ou de toute autre personne qui nécessite ou à qui il procure assistance dans un établissement dont l'achalandage maximal ne permettrait pas à ces personnes d'entrer en l'absence d'autres clients;»;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 22<sup>o</sup> de «au dix-huitième alinéa» par «aux paragraphes 21.1<sup>o</sup> à 21.3<sup>o</sup>»;

g) par le remplacement du paragraphe 24<sup>o</sup> par les suivants :

«23<sup>o</sup> la capacité d'une salle louée ou d'une salle communautaire mise à la disposition de quiconque est fixée à 50 % de la capacité habituelle de la salle, sans dépasser un maximum de 250 personnes, dans l'une des situations suivantes :

a) à l'occasion d'une assemblée, d'une réunion, d'une cérémonie funéraire, de mariage, de reconnaissance ou de graduation ou d'un autre événement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis;

b) aux fins d'une activité organisée nécessaire à la poursuite des activités, autres que de nature événementielle ou sociale, s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de celles d'un établissement d'enseignement, d'un tribunal, d'un arbitre, d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadre ou d'employeurs, d'un poste consulaire, d'une mission diplomatique, d'un ministère ou d'un organisme public;

23.1<sup>o</sup> la capacité d'une salle utilisée pour un congrès est fixée à 50 % de sa capacité habituelle;

24<sup>o</sup> un maximum de 25 personnes peuvent se trouver dans tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé aux fins d'une réception de mariage ou de funérailles;

25<sup>o</sup> un maximum de 10 personnes ou les occupants d'un maximum de trois résidences privées ou de ce qui en tient lieu peuvent se trouver dans tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé aux fins d'y tenir une activité de nature sociale qui n'est pas autrement visée par le présent alinéa;»;

h) dans le paragraphe 29<sup>o</sup> :

i. par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe a, par ce qui suit :

«les élèves de l'enseignement primaire et secondaire de la formation générale des jeunes qui se trouvent dans tout bâtiment ou local utilisé par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé doivent porter en tout temps un masque de procédure, sous réserve des exceptions suivantes :»;

ii. par le remplacement dans le sous-paragraphe e de «paragraphe» par «sous-paragraphe»;

5<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du douzième alinéa, du paragraphe suivant :

«3<sup>o</sup> de tolérer dans tout lieu dont il a le contrôle ou dans toute file d'attente formée pour y accéder toute personne ne respectant pas les règles de distanciation prévues au présent décret;»;

6<sup>o</sup> par le remplacement du treizième alinéa par les suivants :

«QUE l'exploitant d'un centre commercial ou d'un commerce de vente au détail, ainsi que l'organisateur d'un salon regroupant plusieurs exposants ou commerces de vente au détail soient tenus :

1<sup>o</sup> de prendre les mesures nécessaires pour assurer, en tout temps, dans son établissement, son centre ou son salon et dans toute file d'attente formée pour y accéder, le contrôle de l'achalandage de manière à ce que les règles de distanciation prévues au présent décret puissent être respectées;

2° d'afficher, à chaque entrée de son établissement, de son centre ou de son salon, l'achalandage maximal déterminé conformément au paragraphe 21.1° ou 21.2° du onzième alinéa;

QUE, malgré le paragraphe 1° du douzième alinéa, l'exploitant d'un centre commercial puisse admettre une personne qui doit circuler dans les aires communes de ce centre pour accéder à des lieux où sont dispensés des services de santé et de services sociaux ou des services gouvernementaux, ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs qui s'y trouvent, le cas échéant; »;

7° par la suppression de l'annexe II;

QUE le dispositif le décret numéro 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021 et 2021-082 du 17 novembre 2021, soit de nouveau modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° à une assemblée, une réunion, une cérémonie de reconnaissance ou de graduation ou d'un autre événement de même nature qui se déroule à l'intérieur ou auquel assiste plus de 500 personnes à l'extérieur; »;

b) par la suppression dans le paragraphe 14° de « plus de 250 personnes à l'intérieur ou »;

c) par le remplacement des paragraphes 15° et 16° par les suivants :

« 15° à une cérémonie funéraire ou de mariage à laquelle assistent plus de 25 personnes à l'intérieur ou plus de 500 personnes à l'extérieur;

16° à un lieu de culte, sauf pour une cérémonie de mariage ou de funérailles à laquelle assiste 25 personnes ou moins; »;

d) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 18° à un spa ou un sauna, sauf pour recevoir des soins personnels qui y sont dispensés; »;

2° par le remplacement, dans le dix-huitième alinéa de « ou à une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation » par « , à une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation ou à un lieu de culte »;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 20 décembre 2021.

Québec, le 19 décembre 2021

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

76227

## **A.M., 2021**

### **Arrêté numéro 2021-090 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 décembre 2021**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1540-2021 du 15 décembre 2021;

Vu que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021 et 2021-089 du 19 décembre 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

Vu que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

Vu que le décret numéro 1540-2021 du 15 décembre 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Qu'un intervenant autorisé au sens de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) puisse, s'il est mandaté à cet effet par le cadre responsable du bureau de santé d'un établissement, se servir de ses autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé du domaine laboratoire du Dossier santé Québec afin de vérifier les résultats de tests de dépistage de la COVID-19 de toute personne qui travaille ou exerce sa profession pour cet établissement et qu'il puisse les communiquer au bureau de santé;

QUE le onzième alinéa du dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062

du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021 et 2021-089 du 19 décembre 2021, soit de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup>, du suivant :

«6.1<sup>o</sup> les activités exercées dans les lieux suivants sont suspendues :

a) les arcades et, pour leurs activités intérieures, les biodômes, les planétariums, les insectariums, les jardins botaniques, les aquariums, les jardins zoologiques, les sites thématiques, les centres et parcs d'attraction, les centres d'amusement, les centres récréatifs et les parcs aquatiques;

b) les bars et les discothèques;

c) les casinos et les maisons de jeux;

d) les cinémas et les salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de diffusion;

e) les microbrasseries et les distilleries, uniquement pour leurs services de consommation sur place de boisson;

f) les salles à manger des restaurants, mais uniquement de 22 h à 5 h le lendemain;

g) les comptoirs alimentaires et les aires de restauration situés dans tout lieu où se pratique une activité de loisir ou de sport;

h) les salles d'entraînement physique;

i) les saunas et les spas, à l'exception des soins personnels qui y sont dispensés;

j) tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé pour la pratique de jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature;»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de «un casino, une maison de jeux, un bar, une discothèque, une microbrasserie, une distillerie.»;

3° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 10°;

4° par la suppression du paragraphe 12°;

5° par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant :

« 14° le public ne peut assister à une production ou à un tournage audiovisuel intérieur, à une captation de spectacle intérieur ou à un entraînement ou un événement sportif intérieur, à l'exception, dans ces deux derniers cas, d'un parent qui accompagne son enfant mineur; »;

6° par la suppression des paragraphes 18° et 19°;

7° par le remplacement des paragraphes 22° à 25° par les suivants :

« 22° aucune personne ne peut se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, sauf dans les cas suivants :

*a)* dans le cadre d'un salon regroupant plusieurs exposants ou commerces de vente au détail, auquel cas les mesures prévues aux paragraphes 21.1° à 21.3° doivent être respectées;

*b)* aux fins d'une activité organisée nécessaire à la poursuite des activités, autres que de nature événementielle ou sociale, s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de celles d'un établissement d'enseignement, d'un tribunal, d'un arbitre, d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadre ou d'employeurs, d'un poste consulaire, d'une mission diplomatique, d'un ministère ou d'un organisme public, auquel cas la capacité de la salle est fixée à 50 % de sa capacité habituelle, sans dépasser un maximum de 250 personnes;

*c)* aux fins d'une activité qui s'inscrit dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux;

*d)* pour une production, un tournage audiovisuel ou pour la captation de spectacle;

*e)* pour une activité de loisir ou de sport pratiquée conformément au paragraphe 21°;

*f)* aux fins d'une réception de mariage ou de funérailles, auquel cas un maximum de 25 personnes peuvent s'y trouver;

*g)* aux fins d'y tenir une activité de nature sociale qui n'est pas autrement visée par le présent alinéa, auquel cas un maximum de 10 personnes ou les occupants d'un maximum de trois résidences privées ou de ce qui en tient lieu peuvent s'y trouver;

23° malgré le paragraphe précédent, la tenue d'activités à distance doit être privilégiée; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 26°, du suivant :

« 27° tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique; »;

9° par l'insertion, après le paragraphe 30°, des suivants :

« 31° pour les journées du calendrier scolaire 2021-2022, les services éducatifs de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes de même que ceux de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle dispensés par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés sont suspendus, à l'exception :

*a)* des services éducatifs de la formation professionnelle, lorsque l'évaluation des compétences prévue aux programmes d'études nécessite la présence de l'élève en classe ou lorsque l'acquisition des compétences nécessite la présence de l'élève en milieu de travail dans le cadre d'un stage;

*b)* des services éducatifs offerts aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent une école spécialisée ou une classe spécialisée appartenant aux services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation;

32° les activités relatives à la vaccination contre la COVID-19 et à la distribution des autotests de dépistage de la COVID-19 prévues dans les écoles et les établissements d'enseignement privés sont maintenues;

33° les activités des services de garde en milieu scolaire sont suspendues;

34° des services de garde exceptionnels en milieu scolaire sont organisés par les centres de services scolaires et les commissions scolaires et ils sont prioritairement fournis aux enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire dont l'un des parents ne peut fournir sa prestation de travail en télétravail;

35° activités extrascolaires de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire sont suspendues;

36° les établissements universitaires, les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue doivent organiser la formation à distance pour dispenser leurs services d'enseignement, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des connaissances prévues au programme d'études de l'étudiant nécessite sa présence en classe ou en milieu de travail dans le cadre d'un stage; »;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 20 décembre 2021.

Québec, le 20 décembre 2021

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

76229

**A.M., 2021**

**Arrêté numéro 2021-091 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 21 décembre 2021**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1540-2021 du 15 décembre 2021;

VU que ce décret habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le septième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-022 du 15 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-022 du 7 avril 2021 et 2021-024 du 9 avril 2021, soit de nouveau modifié par la suppression de « âgée de moins de 70 ans »;

QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du cinquième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-087 du 4 novembre 2020, modifié par l'arrêté numéro 2021-022 du 7 avril 2021, soit de nouveau modifié par la suppression de « âgées de moins de 70 ans »;

QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du sixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-099 du 3 décembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021 et 2021-028 du 17 avril 2021, soit de nouveau modifié par la suppression de « âgées de moins de 70 ans ».

Québec, le 21 décembre 2021

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

76230

